

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2025

VISANT À ENCOURAGER, À FACILITER ET À SÉCURISER L'EXERCICE DU MANDAT
D'ÉLU LOCAL - (N° 1997)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
Mme Brocard

ARTICLE 1ER TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, les mots :
« hors prise en compte de » sont remplacés par les mots : « , y compris ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de cet article en commission au Sénat résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, on peut lire dans l'exposé des motifs de l'amendement des rapporteurs :

« L'article 1er ter ouvrirait la possibilité de majorer les indemnités de fonction des maires des
communes de plus de 100 000 habitants au-delà de l'enveloppe indemnitaire globale.

Si cette mesure permettrait sans aucun doute de renforcer l'attractivité des mandats électifs locaux
dans les villes concernées, elle aurait également un impact disproportionné sur leurs budgets, par
rapport à leurs ressources et alors que le contexte budgétaire devient de plus en plus difficile.

Il est par conséquent proposé de supprimer cet article. »

Or, la rédaction de l'article 1er ter vise justement à contenir la possibilité de majoration dans
l'enveloppe globale.

La rédaction en vigueur « L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000
habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne
soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux
membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration. » suggérant que la
majoration peut être appliquée si le maximum de l'enveloppe n'est pas atteint « hors prise en compte
de ladite majoration ».